

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXIV. Année. Volume I.      N<sup>o</sup> 11.      Samedi, 16 Mars 1872.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

---

## ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral concernant la votation sur la Constitution révisée.

(Du 13 Mars 1872.)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de la loi fédérale du 5 Mars 1872, concernant la révision de la Constitution fédérale du 12 Septembre 1848; vu, en particulier, les articles 4, 6, 7 et 9 de cette loi,

*arrête:*

Article 1<sup>er</sup>.

La dite loi, renfermant les modifications à la Constitution fédérale actuelle proposées par l'Assemblée fédérale, sera portée à la connaissance du public et à cet effet insérée comme annexe spéciale à la Feuille fédérale du samedi 16 Mars courant.

Article 2.

La Chancellerie fédérale est chargée de faire tirer à part la loi fédérale avec la Constitution révisée en un nombre suffisant d'exemplaires pour que les Chancelleries cantonales puissent en faire délivrer un à chaque citoyen actif.

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins.

## Article 3.

La votation du peuple suisse sur la Constitution révisée aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 12 Mai prochain.

## Article 4.

Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu conformément aux prescriptions de la loi fédérale précitée, notamment de l'article 6 de la dite loi. Ils transmettront ensuite à l'Assemblée fédérale par l'entremise du Conseil fédéral le résultat de la votation, ainsi que les procès-verbaux de cette opération ; ils tiendront les bulletins à la disposition de l'Assemblée fédérale.

## Article 5.

En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à porter à la connaissance du Conseil fédéral les mesures qu'ils auront prises pour que les imprimés fédéraux qui leur auront été transmis, en particulier le projet de Constitution et la proclamation de l'Assemblée fédérale, soient distribués d'une manière convenable aux électeurs.

## Article 6.

A teneur de l'art. 9, les Cantons doivent exprimer leur vote au plus tard dans les quinze jours qui suivront la votation fédérale, et les Gouvernements cantonaux sont invités à en transmettre le résultat au Conseil fédéral dans le plus bref délai.

## Article 7.

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille fédérale, de même que dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération, et il sera transmis aux Cantons pour être affiché dans la forme usitée.

Berne, le 13 Mars 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération :

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

## RAPPORT

à

Monsieur le Président du Conseil de l'École polytechnique  
fédérale à Zurich, sur le Phylloxera vastatrix.

(Du 27 Janvier 1872.)

Tit.,

Nous venons remplir la mission qui nous a été confiée en date du 5 et du 13 de ce mois, d'étudier la question soulevée devant le haut Conseil fédéral par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et par la Société d'agriculture de Genève; nous avons été chargés de faire rapport sur la nature et sur l'extension d'une nouvelle maladie de la vigne qui sévit actuellement en France, d'étudier les dangers qui peuvent résulter de cette apparition, et de rechercher par quelles mesures on pourrait lutter soit contre son introduction dans notre pays, soit contre la maladie elle-même, si elle venait à y faire invasion. Nous avons pris connaissance de toutes les pièces qui pouvaient nous éclairer sur cette importante question, et nous nous efforcerons d'en présenter une exposition claire et précise, en nous fondant spécialement sur les documents et rapports publiés à ce sujet; car dans le court espace de temps qui nous était imposé, et spécialement dans la saison où nous a été demandé ce rapport, il ne nous a pas été possible d'étudier sur place et par nous-mêmes les détails de cette maladie.

La maladie qui nous occupe a été pour la première fois observée en Europe dans l'année 1865; elle fit sa première apparition en France, au milieu des riches vignobles de la vallée inférieure

## **ARRÊTÉ du Conseil fédéral concernant la votation sur la Constitution révisée. (Du 13 Mars 1872.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.03.1872
Date	
Data	
Seite	433-435
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 192

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 17 Juin 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
 D<sup>r</sup> J. DUBS.  
*Le Chancelier de la Confédération :*  
 SCHIESS.

---

## LOI FÉDÉRALE

concernant

la révision de la Constitution fédérale.

(Proposition du Conseil fédéral du 17 Juin 1870.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en application des art. 111, 112 et 114, ainsi que de l'art. 74, chiffre 1 de la Constitution fédérale,

*arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. Les changements suivants apportés aux articles 19, 29, 37, 41, 42, 43, 44, 53, 64, 97, 99 et 105 de la Constitution fédérale, ainsi que les articles nouveaux 21 *bis*, 43 *bis*, 44 *bis*, 59 *bis* et 59 *ter* sont soumis à la votation du peuple suisse et des Cantons.

## Art. 19.

Les contingents des Cantons forment l'*armée fédérale*. Ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale, et en général de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la Constitution et les lois fédérales.

## Art. 21 bis.

La Confédération a le droit de prescrire des dispositions législatives en vue de conserver ou de reboiser les forêts situées dans les régions de montagnes où s'alimentent des cours d'eau dont l'endiguement a été ou sera opéré au moyen de subsides fédéraux.

## Art. 29.

La liberté du commerce et le libre exercice des professions ou des industries sont garantis aux citoyens suisses dans toute l'étendue de la Confédération.\*)

Sont réservées :

- a. La régle du sel et de la poudre à canon, les péages fédéraux, les droits reconnus par la Confédération (art. 24 et 31), les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses (art. 32).
- b. Les mesures de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.
- c. Les dispositions cantonales touchant l'exercice du commerce et de l'industrie, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes.

Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire à la liberté du commerce et de l'industrie; elles doivent être les mêmes pour les citoyens du Canton et ceux des autres Etats confédérés.

- d. Les prescriptions fédérales concernant les patentes pour l'exercice des professions scientifiques.

---

\*) Voir l'art. 41, chiffre 4, deuxième alinéa de la Constitution actuelle.

Les Cantons restent libres de décider si une patente est nécessaire pour l'exercice de ces professions.

Art. 37.

La Confédération est compétente pour fixer les poids et les mesures.

Art. 41.

La Confédération garantit à tous les Suisses le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes :

1. Aucun Suisse ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque s'il est muni des pièces authentiques suivantes :

- a. d'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente ;
- b. d'une attestation constatant qu'il n'a pas perdu ses droits civils en suite d'une sentence du juge en matière pénale.

2. Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3. Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4. En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de la participation aux biens des communes et des corporations.

Quant au vote en matière communale, le Suisse établi jouit des mêmes droits que le ressortissant du Canton établi dans la commune.

Toutefois, le Suisse établi et le ressortissant du Canton étranger à la commune ne peuvent en aucun cas être privés totalement du droit de voter en matière communale.

5. Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6. Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé par sentence du juge ou s'il tombe à la charge du public.

7. Il appartient à la législation fédérale de décider si ce sont les lois du Canton d'origine ou celles du Canton où le Suisse est établi qui font règle en matière d'impôts et en ce qui concerne les rapports de droit civil.

Art. 42.

Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse.

Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

Art. 43 (2<sup>e</sup> alinéa).

L'étranger qui se propose d'acquérir la qualité de citoyen suisse doit préalablement en demander l'autorisation au Conseil fédéral.

Celui-ci se borne à examiner quelle est la position du requérant quant aux liens qui le rattachent à son pays d'origine. L'autorisation est accordée si le requérant prouve que sa naturalisation le dégage de ces liens. Les Cantons ne peuvent admettre à la naturalisation aucun étranger s'il ne fournit cette autorisation.

Art. 43 bis.

Le droit de contracter mariage est garanti par la Confédération.

Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit.

Le mariage contracté dans un Canton suivant les formes prescrites par la législation qui y est en vigueur déploie ses effets dans toute la Suisse.

Par le fait du mariage la femme acquiert le droit de cité et de bourgeoisie de son mari.

Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre des époux.



## Art. 44.

La liberté de conscience est garantie.

Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de ses droits civils ou politiques pour cause d'opinion religieuse, ni contraint d'accomplir un acte religieux.

Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est affecté aux frais proprement dits du culte d'une confession ou d'une corporation religieuse à laquelle il n'appartient pas.

Nul ne peut, par motif religieux, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

## Art 44 bis.

Le libre exercice du culte est garanti à toute corporation religieuse sur tout le territoire de la Confédération, dans les limites de ce qu'exigent les bonnes mœurs et l'ordre public.

Les Cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. 53 (2<sup>e</sup> alinéa).

En matière de mariage nul ne peut être contraint de se soumettre à une juridiction ecclésiastique.

## Art. 59 bis.

Des lois uniformes pour toute la Suisse régleront ce qui concerne :

1. Le contrat de transport des voyageurs et des marchandises ;
2. La garantie des vices rédhibitoires du bétail ;
3. La protection de la propriété littéraire et artistique.

## Art. 59 ter.

La législation fédérale peut en outre s'étendre aux obligations et aux faillites, ainsi qu'aux principes généraux en matière de poursuite pour dettes.

## Art. 64.

Au premier alinéa supprimer le mot « laïque ».

Art. 97 (2<sup>e</sup> alinéa).

Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.

La législation fédérale pourra déterminer quelles sont les autres fonctions fédérales ou cantonales qui sont incompatibles avec celles de membres du Tribunal fédéral.

## Art. 99.

Les membres du Tribunal fédéral sont indemnisés par la Caisse fédérale.

## Art. 105.

Le Tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits constitutionnels des citoyens et de la violation des concordats, dans les cas où la législation fédérale le déclare compétent.

Il suit, dans ces cas, la procédure sommaire et écrite, sans frais pour les parties.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de pourvoir à ce que les changements proposés à la Constitution fédérale reçoivent une publicité prompte et suffisante.

Art. 3. Il sera voté séparément sur chacun de ces changements.

En conséquence il sera procédé à 13 votations distinctes, savoir :

1. sur l'art. 19 (militaire) ;
2. sur l'art. 21 bis (protection des forêts) ;
3. sur l'art. 29 et l'art. 41, chiffre 4, deuxième alinéa, de la Constitution actuelle (liberté de commerce et d'industrie) ;
4. sur l'art. 37 (poids et mesures) ;
5. sur l'art. 41, chiffre 1 (conditions de l'établissement) ;

6. sur l'art. 41, chiffre 4, et sur l'art. 42 (droit de vote des Suisses établis);

7. sur l'art. 41, chiffre 6 (motifs de renvoi);

8. sur l'art. 41, chiffre 7 (impôts et rapports de droit civil);

9. sur l'art. 43 *bis* (droit au mariage);

10. sur les art. 44 et 44 *bis*, sur l'adjonction à l'art. 53 et sur l'art. 64 (rapports confessionnels);

11. sur l'art. 59 *bis* (lois fédérales sur les transports, les vices rédhibitoires du bétail et la protection de la propriété littéraire et artistique);

12. sur l'art. 59 *ter* (unité de législation en matière d'obligations, de faillites et de poursuites pour dettes);

13. sur l'art. 97, deuxième alinéa, et sur les art. 99 et 105 (organisation et attributions du Tribunal fédéral);

Art. 4. Sera considérée comme adoptée toute modification à la Constitution fédérale qui aura été acceptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote, et par la majorité des Cantons.

Art. 5. La votation aura lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Ce jour sera fixé par le Conseil fédéral. Toutefois la votation ne pourra avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication des changements proposés.

Art. 6. Sera admis à prendre part au vote tout citoyen suisse ayant droit de suffrage dans les élections au Conseil national suisse.

Toutefois les Cantons qui accordent le droit de vote avant l'âge de 20 ans révolus, pourront appliquer à la votation cette disposition de leur législation.

Art. 7. Chaque Canton organisera sur son territoire la votation, à laquelle il sera procédé par commune ou par cercle. Les Cantons décideront si la votation aura lieu au scrutin secret ou au scrutin public. Seront d'ailleurs applicables à cette votation les prescriptions existantes dans chaque Canton pour les votations en matière de constitution.

Art. 8. Dans chaque commune ou cercle il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre des votants qui auront accepté chacun des changements proposés, et le nombre des votants qui l'auront rejeté.

Art. 9. Les Cantons, comme tels, exprimeront leur vote par l'organe des corps auxquels leur Constitution confère ce pouvoir.

L'autorité supérieure de chaque Canton pourra toutefois déclarer que le résultat de la votation fédérale dans le Canton (art. 5 à 8 ci-dessus) est accepté comme l'expression du vote cantonal.

Art. 10. Les Cantons exprimeront leur vote au plus tard dans les quinze jours qui suivront la votation fédérale.

Art. 11. Les Gouvernements cantonaux transmettront au Conseil fédéral, pour être communiqués à l'Assemblée fédérale, les votes de leurs Cantons, ainsi que les procès-verbaux de la votation fédérale.

L'Assemblée fédérale vérifiera le résultat des votations d'après les procès-verbaux, et dans le cas où il serait constaté que les changements proposés ont été acceptés en totalité ou en partie, elle déclarera que la Constitution fédérale ainsi révisée entre en vigueur.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Pour traduction conforme:

*Elie Ducommun.*

---

## **LOI FÉDÉRALE concernant la révision de la Constitution fédérale. (Proposition du Conseil fédéral du 17 Juin 1870.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1870
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1870
Date	
Data	
Seite	817-824
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 554

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.